



Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

***Révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de LOCRONAN (Finistère)***

**Décision n° 2016-004204**

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de LOCRONAN** reçue le 1 juin 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2016;

**Considérant que** la commune de Locronan souhaite permettre le développement sur place de l'entreprise Cadiou, fondée en 1973, implantée en limite communale sur le site de Maner Lac, le long de la RD 7 (route de Douarnenez), spécialisée dans la transformation du PVC et comptant au total 300 collaborateurs et 14 000 m<sup>2</sup> d'ateliers ;

**Considérant que** le projet nécessite une révision allégée du PLU de la commune approuvé le 17 juillet 2012, permettant l'extension de la zone Ui, destinée à l'activité économique du secteur de Maner Lac, par :

- le déclassement d'1,2 ha, situé en continuité nord de la zone Ui et actuellement classé en zone agricole A,
- l'intégration des bâtiments de bureau de l'entreprise, au nord-est de la zone Ui et actuellement en zone d'habitat Uhd, pour 0,2 ha ;

**Considérant que :**

- cette révision allégée ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;
- les parcelles concernées sont de faible superficie, qu'elles sont aujourd'hui la propriété de l'entreprise Cadiou, et qu'elles ont déjà perdu leur vocation d'origine ;

– la parcelle agricole ne recèle aucun intérêt écologique particulier, n'est pas en contact avec un site Natura 2000 et n'est pas située dans un périmètre de protection de ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

– la zone Ui de Maner Lac est située à l'opposé, par rapport au bourg, du site de la Montagne de Locronan, classé au titre du paysage ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de Locronan est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### **Décide :**

**Article 1 :** En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision allégée du PLU de Locronan est dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2 :** La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3 :** Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. En particulier, l'intégration paysagère de l'ensemble de la zone, ainsi que le système d'assainissement non collectif pour les sanitaires des bâtiments, feront l'objet d'une attention toute particulière au moment de délivrer les autorisations de construire.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe et sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

#### **Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex